

BGer 6B_1438/2022 vom 1. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1438_2022

FR: TF 6B_1438/2022 du 1 février 2023

IT: TF 6B_1438/2022 del 1 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 11 octobre 2022, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours interjeté par A. _____, relevant notamment que son écriture ne contenait aucune conclusion et ne permettait pas de savoir précisément quelle décision était contestée. Elle a également relevé qu'à supposer que le recours fût dirigé contre une décision de l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud (OEP) du 12 août 2022, celui-ci devait en tout état être déclaré irrecevable, faute de satisfaire aux exigences de motivation déduites de l' art. 385 al. 1 CPP .

E. 2

Par acte daté du 2 décembre 2022, A. _____ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

E. 3

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion, cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 114 consid. 2.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

En l'espèce, l'écriture du recourant ne comporte pas de conclusion. Au demeurant, si le recourant expose notamment, de manière très succincte, "devoir recourir pour les mêmes motifs", sans plus développer les motifs en question, l'acte de recours n'en demeure pas moins exempt de toute discussion topique destinée à établir en quoi la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en déclarant irrecevable le recours interjeté devant elle.

Il s'ensuit que le recours ne répond manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

E. 4

Au vu de ce qui précède, faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Il sied, à titre exceptionnel, de statuer sans frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.